



Quel traitement liquidatif des placements d'épargne et de retraite en régime de communauté légale ?

A la différence du contentieux successoral régulièrement alimenté par la question de l'exagération manifeste des primes d'assurances de placement (C. ass., art L. 133-2-13) les litiges d'ordre matrimonial sont assez rares à atteindre la Cour de cassation. Ceci rend d'autant plus dignes d'intérêt deux arrêts rendus cette année par la Haute juridiction (Cass. 2^{ème} civ., 2 octobre 2024, n° 22-20.990 et Cass. 1^{ère} civ., 6 mars 2024, n° 22-15.411), à la suite de divorces d'époux mariés en régime de communauté légale.

Dans la première affaire, les conjoints s'opposaient sur le traitement liquidatif d'un compte d'épargne retraite complémentaire de type loi Madelin, ultérieurement réinvesti par son souscripteur dans un contrat d'assurance sur la vie. Fallait-il ou non le prendre en compte lors des opérations de partage de la communauté ? La Cour d'appel s'y était opposée, qualifiant ce compte de bien propre par nature, exclusivement attaché à la personne de l'époux contractant, puis écartant tout droit à récompense de la communauté malgré son financement par des deniers communs, en application de l'article 1404 al. 1 du Code civil (« *forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage... tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne* »). Cette qualification provoque la censure de la Cour de cassation au visa de l'article 1437 du Code civil, selon lequel « *toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, celui-ci en doit récompense* ». Il résulte dès lors de ce texte que l'époux ayant alimenté par des deniers communs un compte personnel d'épargne de retraite complémentaire en doit récompense à la communauté. La solution ici énoncée mérite d'être décomposée, car elle résulte d'un raisonnement en deux étapes.

En premier lieu, la qualification même du compte méritait discussion. La Cour de cassation n'approuve ni n'infirme le choix des juges du fond en faveur d'un bien propre par nature. Un arrêt antérieur s'était

toutefois prononcé en ce sens à propos d'un contrat de retraite complémentaire de type Mederic (Cass. 1^{ère} civ., 30 avril 2014, n° 12-21.484). Ceci peut s'expliquer par le fait que l'ouverture du droit à la souscription de comptes épargne retraite dépend de paramètres personnels à l'époux épargnant, tels que son activité professionnelle – les contrats Madelin n'étant ouverts qu'aux travailleurs indépendants et aux professions libérales – et naturellement sa date de mise à la retraite.

En second lieu, il importait de déterminer le régime liquidatif du compte litigieux, puisque le droit à récompense de la communauté faisait ici débat. En visant l'article 1437 du Code civil, la Cour de cassation en affirme sans ambages le principe. Dans cette logique, ce texte entraîne le jeu de l'article 1469 al. 1 du Code civil, lequel dispose que « *la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes qui représentent la dépense faite et le profit subsistant* » : le versement de l'épargne constituée n'étant pas encore acquis au profit de l'époux souscripteur, c'est alors le nominal des primes versées qui règlera le montant de la récompense, en tant que dépense faite par ce conjoint.

La clarté de cette solution n'interdit pas d'en discuter la portée. De fait, le traitement des comptes épargne retraite s'éloigne sensiblement de celui des contrats d'assurances mixtes de placement dont le dénouement, s'il survient en cas de vie de l'assuré, contribuera tout autant à bonifier sa retraite. La célèbre jurisprudence *Praslicka* (Cass. 1^{ère} civ., 31 mars 1992, n° 90-16343), affirme en effet que des primes d'assurance en cas de vie financées par des fonds communs impliquent de porter la valeur du contrat non dénoué à l'actif de la communauté, et non de raisonner en termes de récompenses dues à celle-ci. Cette approche distincte est loin d'être neutre sur un plan financier, puisque c'est alors la valeur de rachat du contrat en cours qui sera prise en compte lors des calculs liquidatifs, et non le montant initial des primes versées. Seuls les arrérages versés au titre du compte épargne retraite avant la dissolution de la communauté pourront intégrer le cas échéant l'actif commun. Une telle distorsion entre les différents supports d'épargne et de retraite est-elle légitime ? La qualification de « bien propre par nature » pour les comptes épargne, non retenue pour les assurances de placement, semble en réalité obscurcir le débat. Si les prérogatives contractuelles sont bien propres aux souscripteurs de tels comptes, comme elles le sont au demeurant pour toutes les assurances mixtes (Cass. ass. plén. 12 déc. 1986, n° 84-17.867, *Pelletier*), la valeur patrimoniale de ces purs supports d'épargne et de placement ne leur est en rien exclusivement personnelle au sens de l'article 1404 al. 1. Pour autant, une dualité de traitement n'est pas à écarter. L'inclusion de la valeur des assurances mixtes dans l'actif de communauté s'explique par la faculté de rachat dont dispose à tout moment l'assuré, alors que les contrats d'épargne retraite individuels ou collectifs sont conçus pour favoriser une épargne à long terme dont la disponibilité immédiate est très réduite, ce qui exclut leur comptabilisation dans la masse commune et renvoie au rééquilibrage de la communauté par le biais des récompenses. Celles-ci seront toutefois exclues lorsque le conjoint souscripteur n'a pas vocation exclusive au bénéfice du compte épargne retraite, à l'instar d'une réversion de pension entre les époux qui repoussera l'acquittement par la communauté d'une « charge personnelle » au sens de l'article 1437 du Code civil.

Le second arrêt du 6 mars 2024 est quant à lui bienvenu en ce qu'il rappelle que la jurisprudence *Praslicka* ne s'impose pas à tous les contrats d'assurance vie de placement souscrits par des époux communs en biens. S'agissant d'une assurance contractée par l'un des conjoints après la date des effets du prononcé du divorce, mais financée par un PEL souscrit antérieurement, la Cour de cassation énonce que « *si les fonds placés sur le PEL au jour de la dissolution de la communauté entraient dans la composition de celle-ci, de sorte que leur utilisation ultérieure par l'un des époux était de nature à donner lieu à rapport au profit de l'indivision, le contrat d'assurance sur la vie souscrit au moyen de ces fonds l'avait été postérieurement à cette date* ». En effet, l'arrêt *Praslicka* ne s'impose qu'aux contrats en cours à la date de dissolution de la communauté, soit en cas de divorce des époux soit en cas de décès du conjoint du souscripteur. Il est dès lors inévitable qu'une assurance souscrite postérieurement à cette date échappe à l'attraction de la communauté, laquelle « *se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage...* » (C. civ., art.

1401). Nulle idée de subrogation des fonds ne peut venir contrarier la règle, d'autant plus que les sommes placées sur le PEL seront pour leur part entrées en communauté et qu'il ne saurait être question de les verser à nouveau dans l'actif commun. De cette solution, il se déduit enfin que le rendement de l'assurance souscrite après que le divorce a produit ses effets échappe à l'attraction communautaire, contrairement à la rentabilité des contrats antérieurs non dénoués à cette date, incluse dans la valeur d'assurance partageable en tant que bien commun par application de la jurisprudence Praslicka.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

Les critères de l'exagération manifeste des primes d'une assurance-décès permettant aux héritiers du souscripteur d'en obtenir le rapport à la succession : Cass. 1^{ère} civ., 2 mai 2024, n° 22-14.829.

Le sujet des primes d'assurance exagérées n'est assurément pas nouveau, mais il est devenu la principale protection des héritiers contre le risque d'appauvrissement excessif d'une succession par le recours à l'assurance-décès. Si, en principe, les capitaux délivrés aux bénéficiaires désignés par le souscripteur ne relèvent pas de l'actif successoral – leur désignation par une stipulation pour autrui créant un droit direct en leur faveur – l'article L. 132-13 du Code des assurances tempère cette règle en soumettant au rapport successoral et à la réduction pour atteinte à la réserve les primes manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur. La loi d'assurance ne fixant aucun *quantum* en la matière, contrairement à la détermination légale de la quotité disponible (C. civ., art. 913), il appartient aux juridictions de se prononcer sur le seuil de l'exagération manifeste. A cet égard, la Cour de cassation laisse une certaine liberté aux juges du fond, sans pour autant admettre leur totale souveraineté. Il leur incombe en effet de déterminer l'excès selon quatre critères cumulatifs, appréciés à la date des versements des primes. C'est ce que rappelle de nouveau l'arrêt du 2 mai 2024, en censurant le manque de rigueur d'une Cour d'appel dans la mise en œuvre de l'article L. 132-13 C. ass. Le motif de cassation est désormais récurrent : il appartenait aux juges du fond de vérifier l'exagération manifeste des primes « *au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci* ». Plus précisément, il est reproché à la Cour d'appel d'avoir mal apprécié la situation patrimoniale du souscripteur en ne tenant pas compte, à l'égard de certains versements, de l'existence d'un patrimoine immobilier, de comptes bancaires et de sources de revenus, tout en omettant de soumettre d'autres primes versées aux quatre critères précités. En effet, la situation patrimoniale est un tout, et non une quotité, ce qui implique autant la prise en compte d'actifs que de revenus disponibles, l'abondance des uns pouvant le cas échéant compenser la faiblesse des autres. Et c'est bien à la date de chacun des versements qu'une telle évaluation doit s'opérer, ce qui peut être particulièrement complexe lors de contrats alimentés sur une longue durée. Ceci peut justifier en pratique, afin d'anticiper un contentieux successoral, de conseiller au souscripteur de se ménager la preuve du contexte patrimonial environnant les paiements successifs. Enfin, incidemment, on relèvera une confusion de la Cour d'appel qui avait induit l'absence d'utilité du contrat de la faiblesse des revenus du souscripteur. L'utilité renvoie à l'intérêt personnel du contrat pour l'assuré, et se matérialise par des rachats et autres opérations sur l'assurance de placement, voire par l'anticipation de besoins financiers futurs, ce qui éloigne cette assurance d'une pure opération de transmission à titre gratuit exposée à la réincorporation successorale prévue par l'article L. 132-13 C. ass. Nul besoin de se référer sur ce plan à la situation patrimoniale du souscripteur.

Portabilité des garanties d'une assurance de prévoyance collective dont l'entreprise souscriptrice est ultérieurement liquidée (fin de la saga ?) : Cass. 2^{ème} civ., 19 septembre 2024, n° 22-22.190.

L'arrêt rendu le 19 septembre 2024 par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation vaut confirmation d'une précédente décision (Cass. 1^{ère} civ., 15 février 2024, n° 22-16.132), déjà analysée lors de la précédente édition de cette Lettre. En renvoyant aux développements qui y figurent, on rappellera que, dans ces deux arrêts, il est question de contrats collectifs de prévoyance salariale, souscrits par une entreprise par la suite placée en liquidation judiciaire, entraînant le licenciement des salariés. L'assureur ayant résilié les contrats groupe à leur échéance annuelle, le liquidateur peut-il néanmoins revendiquer le maintien des garanties en vigueur dans l'entreprise postérieurement à cette résiliation, en se fondant sur l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale qui prévoit leur portabilité pour une période maximale de douze mois ? Reprenant *verbatim* les attendus de l'arrêt du 15 février, la présente décision énonce que les dispositions de l'article L. 911-8 C. séc. soc., « *d'ordre public, sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire qui remplissent les conditions fixées par ce texte* ». Toutefois, ajoute la Cour de cassation afin de débouter le liquidateur de ses prétentions, « *le maintien des garanties, qui selon le 3° du texte susvisé, sont celles en vigueur dans l'entreprise, implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié. Cette résiliation, peu important qu'elle intervienne après le licenciement des salariés concernés, met un terme au maintien des garanties au bénéfice des anciens salariés* ».

- **Philippe PIERRE**
Professeur à l'Université de Rennes, Faculté
de droit et de science politique

Alice SIMOUNET
a.simounet@racine-bordeaux.fr